



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Brens  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4818

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4818, déposée complète par la SAS SOLARHONA le 17 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 décembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 kWc (production de 1,25 Gwh/an) sur un terrain communal d'une surface clôturée de 1,56 ha, classé actuellement en zone à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur pour construire un lotissement, au lieu-dit « Petit Brens » sur la commune de Brens dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants en plusieurs phases :

- en phase chantier d'une durée d'environ 5 mois :
  - la préparation du site comprenant des terrassements légers et ponctuels, la réalisation d'une piste interne avec aire de retournement constituée de matériaux drainants sur 2 030 m<sup>2</sup> et la mise en place de la clôture sur une superficie de 1,56 ha (hauteur de 2,15 m) ainsi que d'un portail d'accès au site ;
  - l'entreposage des équipements dans des containers (matériel de petite taille) et des machines au sein de l'emprise clôturée, sur des emplacements déterminés ;
  - le montage des structures sur des ancrages en pieux battus et l'installation des panneaux (espacement entre rangées de 3,5 m) ;
  - la réalisation des réseaux internes ;
  - la mise en place d'un poste de transformation et de livraison (23 m<sup>2</sup>) ;
  - le raccordement au réseau public d'électricité ;
- en phase d'exploitation d'une durée de 30 ans :
  - la supervision quotidienne du site par un suivi à distance ;
  - la maintenance du site :
    - préventive avec trois à quatre passages annuels (contrôles visuels des modules, thermographie, contrôle des onduleurs, ...)

- curative avec intervention sur site après réception d'une alerte de défaillance de l'installation ;
  - l'entretien de la végétation prioritairement par pastoralisme extensif, et à défaut par fauche tardive ;
- en phase de démantèlement, le recyclage des panneaux en filière de valorisation dédiée, le retrait des pieux et des structures du sol, le démontage des clôtures et du poste et la remise en état du site dans son état initial ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein de la Znieff de type 2 « Bassin du Belley », sur des parcelles agricoles actuellement exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC)<sup>1</sup> dont la partie centrale est occupée par la zone humide « roselière de petit Brens » ;

**Considérant** que le projet prévoit les mesures suivantes :

- la mise en place d'un corridor de 3,5 m de large à l'est du projet pour permettre le transit de troupeaux d'élevage ;
- aucune suppression de masques végétaux n'est prévue et une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée sur tout le pourtour de la centrale sur environ 450 m linéaires afin de réduire toute incidence paysagère sur les habitations présentes à proximité du projet ;
- la surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- les déchets seront collectés et triés dans des bennes de grande capacité afin d'être ultérieurement valorisés dans les filières adéquates ;
- l'adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces et des riverains ;

**Rappelant** que le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 8 août 2022<sup>2</sup>, mais que le dossier ne répond pas à l'ensemble des points soulevés dans la décision rendue ;

**Considérant** que le dossier indique que l'intégralité des zones humides « végétation » inventoriées au sein de la zone d'implantation du projet sont évitées mais que le projet intercepte 625 m<sup>2</sup> de zones humides pédologiques, et qu'il n'est toujours pas fourni d'élément d'expertise complémentaire permettant de garantir la préservation et en particulier les fonctionnalités écologiques<sup>3</sup> de cette zone humide ;

**Considérant** que six projets photovoltaïques, en instruction ou en exploitation, sont connus dans un rayon de 5 km, à savoir les projets de Virignin, Belley Sonod, Parves-et-Nattages, Belley Enclos, La Balme et Magnieu/Massignieu ; que selon le dossier, ces six projets s'implantent sur des sites très marqués par l'activité humaine avec des milieux très ouverts sur leurs emprises (milieux minéraux, friches rases, prairies) et leur intérêt écologique est globalement limité ; que le dossier conclut qu'aucune incidence cumulée significative n'est attendue sur le milieu naturel sans qu'une démonstration ne soit apportée à l'appui de cette conclusion, à l'exception de photos aériennes des sites ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Brens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

1 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) - source Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2022.

2 [Décision n°2022-ARA-KKP-3910 du 8 août 2022.](#)

3 Cf. par exemple [le guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides.](#)

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - justifier le choix d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol au regard des enjeux foncier, paysager et environnementaux en présence et des autres alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle communale et/ou intercommunale ;
  - analyser les fonctionnalités écologiques de la zone humide située au sein de la zone d'implantation du projet ;
  - mettre en oeuvre des mesures adaptées pour éviter – réduire voire compenser (ERC) les impacts du projet ainsi que la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;
  - étudier précisément les effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou en cours de réalisation sur les communes voisines ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4818 présenté par SAS SOLARHONA, concernant la commune de Brens (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03